

L'IGSS peut-elle effectuer des contrôles sur place dans les entreprises ?

Réponse courte

Non. L'IGSS (Inspection générale de la sécurité sociale) n'effectue pas de contrôles sur place dans les entreprises. Ses missions légales, définies aux articles **422 à 424 du Code de la sécurité sociale**, consistent à surveiller les **institutions de sécurité sociale** (CCSS, CNS, AAA, CNAP) pour le compte du gouvernement — et non à inspecter les employeurs ou les assurés.

Les contrôles en entreprise en matière sociale sont exercés par deux autorités distinctes : le **CCSS** pour les obligations d'affiliation, de déclaration et de paiement des cotisations (art. 442 et s. CSS), et l'**ITM** (Inspection du travail et des mines) pour le droit du travail, les conditions de travail et la sous-traitance (art. L.614-4 CT). C'est auprès de ces deux organismes — et non de l'IGSS — que les employeurs doivent se préparer en cas de contrôle.

L'IGSS publie en revanche les **paramètres sociaux** annuels et les **rapports actuariels** sur les régimes de protection sociale, ressources utiles pour la veille réglementaire des équipes RH.

Définition

L'**Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)** est un service public institué au sein de l'administration gouvernementale luxembourgeoise (art. 422 CSS), placé sous l'autorité du ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions. Son rôle est celui d'un **organisme de surveillance institutionnelle et d'expertise législative** — elle surveille les *organismes* du système de sécurité sociale, pas les entreprises.

Le terme « inspection » dans son nom prête à confusion : l'IGSS inspecte les institutions sociales (CCSS, CNS, etc.) au nom du gouvernement, non les employeurs. Elle est à distinguer de l'**ITM** (Inspection du travail et des mines), qui dispose effectivement de pouvoirs de contrôle sur les entreprises.

Questions fréquentes

L'IGSS contrôle-t-elle les régimes complémentaires de pension ?

Oui, c'est l'exception. Pour les entreprises promotrices de régimes complémentaires de pension (loi du 8 juin 1999), l'IGSS dispose d'une compétence spécifique de surveillance et d'agrément. Seul cas de contact direct entre l'IGSS et une entreprise.

L'IGSS peut-elle effectuer des contrôles sur place dans les entreprises ?

Non, l'IGSS n'effectue pas de contrôles sur place dans les entreprises. Ses missions (art. 422-424 CSS) consistent à surveiller les institutions de sécurité sociale (CCSS, CNS, AAA, CNAP) pour le compte du gouvernement, et non à inspecter les employeurs.

L'IGSS publie-t-elle des paramètres utiles aux RH ?

Oui, l'IGSS publie annuellement les paramètres sociaux (taux de cotisation, SSM, plafonds) et les rapports actuariels sur les régimes. Ces publications, disponibles sur igss.gouvernement.lu, constituent une référence fiable pour la veille réglementaire RH.

Quelles différences entre IGSS et ITM au Luxembourg ?

L'IGSS surveille les institutions de sécurité sociale (CCSS, CNS, AAA), sans pouvoir sur les entreprises. L'ITM (Inspection du travail et des mines) dispose effectivement de pouvoirs de contrôle sur les employeurs, accès aux locaux et aux documents (art. L.614-4 CT).

Quelles sanctions en cas d'obstacle à un contrôle ITM ?

L'employeur est tenu de faciliter la mission des agents ITM sous peine d'amende (art. L.614-13 CT). Les inspecteurs disposent de pouvoirs d'accès aux locaux et documents, et peuvent dresser des procès-verbaux (art. L.614-12 CT).

Qui contrôle les employeurs en matière sociale au Luxembourg ?

Les contrôles relèvent du CCSS pour les obligations d'affiliation, déclaration et paiement des cotisations (art. 442 et suivants CSS), et de l'ITM pour le droit du travail, conditions de travail et sous-traitance (art. L.614-4 du Code du travail).

Conditions d'exercice

Les missions légales de l'IGSS (art. 423 CSS) sont :

| Mission | Description |
|-----------------------------|--|
| Contrôle institutionnel | Surveillance des institutions de SS (<u>CCSS</u> , <u>CNS</u> , AAA, CNAP) pour le compte du gouvernement |
| Contribution législative | Élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de SS |
| Coordination internationale | Règlements UE, conventions bilatérales de coordination des systèmes de SS |
| Analyses et études | Évaluation actuarielle et planification des régimes de protection sociale |

Les contrôles sur les employeurs sont en revanche organisés par l'article 442 CSS — qui confère des pouvoirs de contrôle aux "organes et mandataires des **organismes de sécurité sociale**" (principalement le CCSS) et aux "autres autorités" compétentes (notamment l'ITM).

Modalités pratiques

En pratique, les deux autorités susceptibles d'effectuer un contrôle en entreprise sont :

| Autorité | Objet du contrôle | Pouvoirs | Base légale |
|-------------|--|---|------------------------|
| <u>CCSS</u> | Affiliation des salariés, déclarations mensuelles, paiement des cotisations sociales | Accès aux documents ; demande de pièces ; contrôle des assiettes cotisables | Art. 442 et s. CSS |
| <u>ITM</u> | Droit du travail, conditions de travail, durée du travail, sous-traitance, détachement | Accès aux locaux et documents ; procès-verbaux ; amendes administratives | Art. <u>L.614-4</u> CT |
| <u>IGSS</u> | Pas de contrôle employeurs ? surveillance des institutions SS uniquement | Aucun pouvoir de contrôle vis-à-vis des entreprises | Art. 422-424 CSS |

Exception : Pour les entreprises promotrices de **régimes complémentaires de pension** (loi du 8 juin 1999), l'IGSS dispose d'une compétence spécifique de surveillance et d'agrément — seul cas de contact direct IGSS/entreprise.

Pratiques et recommandations

Pour tout contrôle en matière de sécurité sociale, l'interlocuteur est le **CCSS** et non l'IGSS. Il est recommandé aux équipes RH de tenir à jour en permanence l'ensemble des justificatifs sociaux : déclarations d'entrée et de sortie (délai légal : **8 jours** après l'événement, via SECUline), bulletins de salaire, preuves de paiement des cotisations, registre du personnel (art. L.140-1 CT) et conservation des déclarations **CCSS** (art. L.140-2 CT).

En cas de contrôle de l'**ITM**, les agents disposent de pouvoirs d'accès aux locaux et aux documents, et peuvent dresser des procès-verbaux (art. L.614-12 CT). L'employeur est tenu de faciliter leur mission sous peine d'amende (art. L.614-13 CT). Il est conseillé de désigner un interlocuteur interne compétent et de documenter chaque échange par écrit.

L'**IGSS** publie annuellement les paramètres sociaux (taux de cotisation, SSM, plafonds) et les rapports sur l'équilibre des régimes. Ces publications, disponibles sur igss.gouvernement.lu, constituent une référence fiable pour la veille réglementaire RH et la mise à jour des fiches de paie en début d'année.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|-----------------------------------|--|
| Art. 422 CSS | Institution de l'IGSS au sein de l'administration gouvernementale |
| Art. 423 CSS | Missions de l'IGSS : contrôle institutionnel SS, contribution législative, coordination internationale, analyses |
| Art. 424 CSS | Missions ponctuelles confiées par le gouvernement à l'IGSS |
| Art. 429 CSS | Perception des cotisations et recouvrement forcé par le CCSS (? IGSS) |
| Art. 442 et s. CSS | Pouvoirs de contrôle des organismes de SS et autorités compétentes sur les employeurs |
| Art. <u>L.614-4</u> CT | Pouvoirs de contrôle de l' ITM : accès aux locaux, livres, registres des entreprises |
| Art. <u>L.614-12-13</u> CT | Procès-verbaux et amendes ITM pour infractions constatées |
| Loi du 25 avril 1974 | Loi fondatrice de l'IGSS (codifiée aux art. 422-424 CSS) |

L'appellation « Inspection générale de la sécurité sociale » crée une confusion fréquente : l'IGSS **n'inspecte pas les employeurs**. Tout contrôle social reçu directement par une entreprise (convocation, demande de documents, visite sur place) provient du CCSS ou de l'ITM, jamais de l'IGSS. L'article 429 CSS cité dans certaines fiches comme base des "pouvoirs d'inspection de l'IGSS" traite en réalité du **recouvrement des cotisations par le CCSS** — il est hors sujet pour l'IGSS.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.